



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 012 – 2024

OBJET : Autorisant la prise en charge des frais liés au « repas de fin d'année offert par le Maire au personnel communal » en guise de remerciements

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

13 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE :

13 mars 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 mars 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			TAMARII Casimir
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			KAUTAI Benoit
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			CIANTAR Victorine
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre		✓	
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINÉ Griselda			TEIKITEKAHIOHO Taemani
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;
- ↳ L'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- ↳ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ La délibération n°059-2022 du 21 octobre 2022 relative aux dépenses à imputer aux articles budgétaires 6232 « Fêtes et cérémonies », 6233 « Foire et expositions », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions » du budget principal ;

CONSIDÉRANT :

- ↳ Le montant maximal autorisé pour les dépenses liées au repas de fin d'année offerts par le Maire au personnel communal est fixé à « cinq cent mille Francs pacifiques (500 000 F CFP) » ;

Exposé des motifs :

Le 12 janvier 2024, le Maire a convié l'ensemble du personnel communal à un repas de fin d'année. Cet évènement convivial, organisé au préau de l'école primaire de Taiohae, visait à remercier les employés pour leur engagement et leur contribution au succès du festival des arts des îles Marquises.

Le repas a permis aux agents de se retrouver dans un cadre chaleureux et festif. Ce fut l'occasion pour le Maire de souligner publiquement le travail exemplaire de chacun et l'implication sans faille dont ils ont tous fait preuve tout au long de l'organisation du festival.

Cependant, le coût de l'évènement a dépassé de manière significative le montant maximal autorisé par le conseil municipal. En effet, le coût total de l'évènement s'élève à **897 900 Francs pacifiques**, soit **397 900 Francs pacifiques** de plus que le plafond fixé.

Ce geste a occasionné des dépenses importantes dépassant largement le montant maximal autorisé par le conseil municipal.

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la prise charge de la totalité des frais engagés.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte

RÉSULTATS DU VOTE :	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	: 21	0	0

ARTICLE 1 : Le Maire ayant convié le personnel communal à un repas de fin d'année le 12 janvier 2024, la présente délibération vise à valider le paiement des factures, listées en annexe, afférentes à cet évènement.

ARTICLE 2 : Le Maire ou son Adjoint, dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6238 « Divers » - chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisie par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : 22 mars 2024.....

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : 22 mars 2024.....

Le Maire,
Benoit KAUTAI